

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six et le quatorze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 avril, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, maire

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, Mme Martine BASSAGANAS, M. Marcel COSTE, Mme Dominique CAYROL, M. Jean-Louis FOUR, Mme Emmanuelle SANAC, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Florence BELLAIS, M. Max FORT, Mme Maguy GAGO, M. Daniel PURORGE, Mme Christine GUIRAUD, M. Patrick RICHOU, Mme Laurence SANTANDER, M. Pierre RICARD, M. Georges ZUILLI, Mme Ann DENIS, M. Maxime DA CAMPO, Mme Laury GIRBEAU, M. Bruno LLAMBRICH, M. Damien FREDON

PROCURATIONS : Mme Bénédicte BERTIN à Mme Emmanuelle SANAC, Mme Fabienne BUTEZ à Mme Maguy GAGO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Rodolphe LAFFONT

Le quorum est atteint.

Début du conseil municipal à 19h00.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- Adoption du Procès-Verbal du conseil municipal du 20 mars 2026
- Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT

Délibérations :

- Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
- Droit à la formation des élus
- Election du représentant et de son suppléant aux assemblées de la SPL Perpignan Méditerranée
- Election de deux délégués au sein du syndicat mixte pour la restauration collective (SYM PM)
- Election du membre titulaire au sein du conseil d'administration de la Société Publique Locale « Sillages » (SPL)
- Election du membre titulaire au sein du conseil d'administration de la Société Publique Locale « Les Rives Bleues » (SPL)
- Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Rivesaltais et de l'Agly (SIVOM Rivesaltais Agly)
- Désignation d'un membre titulaire et d'un suppléant auprès de l'AURCA
- Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au sein de la CLECT (Commission Locale des Charges Transférées) de Perpignan Méditerranée Métropole
- Election des délégués pour représenter la commune au Syndicat intercommunal pour la promotion des langues occitane et catalane (SIOCCAT)
- Election des membres de la commission d'appel d'offres
- Election des membres de la commission de délégation des services publics
- Création et composition des commissions municipales
- Désignation du correspondant défense
- Désignation des membres de la commission communale des impôts directs

- Fixation du nombre de membres du Centre Communal d'Action Sociale et désignation des membres élus
- Demande d'acquisition par l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée (EPFL) de terrains cadastrés AW 167 et AW 170, sis lieu-dit « Sollelop », appartenant à Madame Pascale GANDOL et Monsieur Pierre LAMPAZONA
- Demande d'acquisition par l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée (EPFL) du terrain cadastré AW 169, sis lieu-dit « Sollelop », appartenant à Monsieur Patrick GANDOL
- Demande d'acquisition par l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée (EPFL) du terrain cadastré AO 35, sis lieu-dit « Les Pubilles », appartenant à Madame Lydia GIMENER et Monsieur Ernert SERBIOLE
- Demande d'acquisition par l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée (EPFL) des parcelles cadastrées AA 87 et AA 101, sises lieu-dit « La Clava », appartenant à Madame Françoise SALES et Madame Thérèse SALES HORRELOU

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026 ne fait pas l'objet de modification.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Décision n° 7 du 11 février 2026

OBJET : Acte de concession trentenaire d'un enfeu n° 10 du Groupe XXII dans le cimetière communal

Il est concédé, dans le cimetière communal à l'emplacement n° 10 Groupe XXII une concession enfeu à madame MARTY Véronique.

Cette concession familiale est attribuée à compter de ce jour et pour une durée de trente ans. Ladite concession est accordée moyennant la somme totale de 1 200.00 €.

- Décision n° 8 du 16 février 2026

OBJET : Agent de police municipale - protection fonctionnelle

Il a été décidé d'accorder la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 à un agent de la police municipale.

- Décision n° 9 du 2 avril 2026

OBJET : Convention de prêt d'exposition avec le département des Pyrénées-Orientales - « la boîte à chaussures »

Il a été décidé de signer une convention de prêt à titre gracieux de l'exposition itinérante « La boîte à chaussures » avec le département des Pyrénées-Orientales sis 24 quai Sadi Carnot 66000 Perpignan. Le prêt sera réalisé du 28 mai au 9 juillet 2026.

La commune prend en charge le transport, aller et retour, et se charge du déballage et de l'emballage retour en réutilisant exclusivement l'emballage fourni par le prêteur.

- **Décision n° 10 du 7 avril 2026**

OBJET : Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un parking allée du Levant

Il a été décidé de confier la mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un parking allée du Levant à la société BE2T Ingénierie sise 440, rue James Watt à 66100 Perpignan.

Le montant du forfait de la mission s'élève à 20 000,00 € H.T. soit 24 000 € TTC, pour les travaux de création d'un parking allée du Levant estimés à 400 000,00 € HT.

DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L. 2121-8 du code général des collectivités, dans les communes de plus de 1 000 habitants, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Puis, il présente au conseil municipal les dispositions contenues dans ce projet de règlement intérieur préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement, annexé, concerne les réunions du conseil municipal, les commissions et comités consultatifs, la tenue des séances du conseil municipal, les débats et votes des délibérations et l'information du public.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-8 et suivants

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte le règlement intérieur tel que présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération.

OBJET : Droit à la formation des élus

M. le maire rappelle que conformément à l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-12 et suivants,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'instaurer le droit de formation des élus.

PRECISE que chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

FIXE le budget de formation annuelle à 2% du montant total des indemnités de fonctions qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal.

OBJET : Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au sein du conseil d'administration de la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée (SPL PM)

M. le maire rappelle à l'assemblée que la commune est actionnaire de la Société Publique Locale (SPL) Perpignan Méditerranée dont le siège est Perpignan créée en 2011, pour apporter un appui aux collectivités locales dans leurs projets d'investissement et leur développement, en matière notamment d'habitat, d'aménagement, d'énergie.

Les SPL sont des sociétés anonymes créées et entièrement détenues par au-moins deux collectivités locales.

La SPL PM a pour actionnaires toutes les communes de la communauté urbaine, la communauté urbaine, le Sydetom, le syndicat mixte d'assainissement Têt-Agly, le syndicat mixte du Bassin versant de l'Agly, le SMBVR.

M. le maire ajoute que ces sociétés ne peuvent travailler que pour leurs actionnaires publics, dans leurs domaines de compétences et sur leurs seuls territoires. De plus, considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics. Elles ont vocation à permettre aux collectivités locales d'optimiser la gestion de leurs services publics locaux.

Puis, il propose au conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un suppléant de la commune au sein du conseil d'administration de la SPL PM,

Il procède à un appel à candidature.

Sont candidats : M. Georges ZUILI comme titulaire et M. Patrick RICHOUD comme suppléant.

Ont obtenu :

M. Georges ZUILI 23 voix

M. Patrick RICHOUD 23 voix

Vu l'article L1524-5 du code général des collectivités locales,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de ne pas procéder au scrutin secret et procède à la désignation à main levée :

ELIT M. Georges ZULLI comme représentant titulaire de la commune au sein du conseil d'administration de la SPL PM ;

ELIT M. Patrick RICHOUD comme représentant suppléant de la commune au sein du conseil d'administration de la SPL PM,

AUTORISE M. le maire à signer tout document utile dans cette affaire.

OBJET : Désignation de deux membres au sein du Syndicat Mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées Méditerranée (SYM PM)

M. le maire informe que la commune a adhéré au Syndicat mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées Méditerranée (SYM PM).

Le syndicat mixte est un établissement public dont les compétences statutaires sont les suivantes :

Compétence obligatoire :

Le Syndicat exerce de plein droit au lieu et place des collectivités territoriales ou groupements de collectivités membres au moins une des compétences suivantes :

- a) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires ;
- b) La restauration collective qui consiste en la fourniture de produits bruts nécessaires à la confection des repas réalisés au sein des unités de production directement gérées par les membres ;
- c) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour la petite enfance.

Compétences optionnelles :

Le Syndicat peut par ailleurs exercer, au lieu et place des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales membres, une ou plusieurs des compétences suivantes :

- a) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement ;
- b) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les personnes âgées ou dépendantes ;
- c) L'animation pédagogique autour de l'alimentation en promouvant la santé par l'équilibre alimentaire associé à l'activité physique, ainsi que le développement du goût par la consommation de produits frais, de saison et de nos terroirs, en recréant du lien entre consommateurs et producteurs et en sensibilisant les enfants au respect de l'environnement éco-responsable ;
- d) Dans le cadre de l'article R3131-2 du code des transports et hors transport scolaire tel que défini à l'article R213-3 du code de l'éducation : les transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique, ainsi, que les transports organisés par des établissements d'enseignement élémentaire et préélémentaire en relation avec l'enseignement, à condition que ces transports soient réservés aux élèves, au personnel des établissements et, le cas échéant, aux parents d'élèves participant à l'encadrement des élèves.

La commune de Saint Nazaire adhère au syndicat pour les compétences suivantes :

- Fourniture de repas en liaison froide écoles,
- Fourniture de repas en liaison froide CLSH,
- Animation pédagogique autour de l'alimentation,
- Transport routier des enfants hors transport scolaire.

Puis, il propose au conseil municipal de désigner deux représentants titulaires de la commune au sein du comité syndical du SYM PM.

Il procède à un appel à candidature.

Sont candidats : Mme Dominique CAYROL et M. Bruno LLAMBRICH

Ont obtenu :

Mme Dominique CAYROL 23 voix

M. Bruno LLAMBRICH 23 voix

Vu les articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités locales,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et procède à la désignation à main levée :

ELIT Mme Dominique CAYROL et M. Bruno LLAMBRICH comme représentants titulaires de la commune au sein du comité syndical du Syndicat Mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées Méditerranée (SYM PM).

AUTORISE M. le maire à signer tout document utile dans cette affaire.

OBJET : Désignation du membre titulaire au sein du conseil d'administration de la Société Publique Locale « Sillages » (SPL Sillages)

M. le maire rappelle à l'assemblée que la commune est actionnaire de la Société Publique Locale (SPL) « Sillages » dont le siège est à Canet-en-Roussillon depuis 2011.

Les SPL sont des sociétés anonymes créées et entièrement détenues par au-moins deux collectivités locales.

La SPL Sillages est divisée en actions dont les actionnaires sont les communes de : Canet en Roussillon, Sainte Marie La Mer, Saint Nazaire, Villelongue de la Salanque et la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

Il précise qu'elle est compétente pour mener toutes actions d'aménagement, et pour ce faire, procéder à l'acquisition, location, vente, concession d'usage ou mise à disposition des terrains et immeubles réaménagés ou construits par elle, réaliser la construction d'immeubles et équipements publics, exercer toutes activités de gestion déléguée de services industriels et commerciaux, particulièrement s'agissant d'espaces, équipements et activités portuaires.

M. le maire ajoute que ces sociétés ne peuvent travailler que pour leurs actionnaires publics, dans leurs domaines de compétences, et sur leurs seuls territoires. De plus, considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics. Elles ont vocation à permettre aux collectivités locales d'optimiser la gestion de leurs services publics locaux.

La SPL Sillages gère notamment le port de plaisance, le parc public de stationnement et l'aquarium de Canet.

Puis, il propose au conseil municipal de désigner un représentant de la commune au sein du conseil d'administration de la SPL « Sillages ».

Il procède à un appel à candidature.

Est candidat : M. Rodolphe LAFFONT

M. Rodolphe LAFFONT : 23 voix

Vu l'article L1524-5 du code général des collectivités locales,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ne **pas procéder au scrutin secret et procède à la désignation** à main levée :

ELIT M. Rodolphe LAFFONT comme représentant de la commune au sein du conseil d'administration de la SPL « Sillages » ;

AUTORISE M. le maire à signer tout document utile dans cette affaire.

OBJET : Désignation du membre titulaire au sein du conseil d'administration de la Société Publique Locale « Rives Bleues » (SPL Rives Bleues)

M. le maire rappelle à l'assemblée que la commune est actionnaire de la Société Publique Locale (SPL) « Rives Bleues » dont le siège est à Sainte-Marie-la-Mer depuis 2024.

Les SPL sont des sociétés anonymes créées et entièrement détenues par au-moins deux collectivités locales.

La SPL Rives Bleues est divisée en actions dont les actionnaires sont les communes de : Sainte-Marie-la-Mer, Saint-Nazaire, Torreilles et la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

Il précise qu'elle est compétente pour mener toutes actions d'aménagement, et pour ce faire, procéder à l'acquisition, location, vente, concession d'usage ou mise à disposition des terrains et immeubles réaménagés ou construits par elle, réaliser la construction d'immeubles et équipements publics, exercer toutes activités de gestion déléguée de services industriels et commerciaux, particulièrement s'agissant d'espaces, équipements et activités portuaires.

M. le maire ajoute que ces sociétés ne peuvent travailler que pour leurs actionnaires publics, dans leurs domaines de compétences et sur leurs seuls territoires. De plus, considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics. Elles ont vocation à permettre aux collectivités locales d'optimiser la gestion de leurs services publics locaux.

La SPL Rives Bleues gère et a pour maintenance notamment l'abri nautique aménagé de Sainte-Marie-la-Mer.

Puis, il propose au conseil municipal de désigner un représentant de la commune au sein du conseil d'administration de la SPL « Rives Bleues ».

Il procède à un appel à candidature.

Est candidat : M. Jean-Claude TORRENS

M. Jean-Claude TORRENS a obtenu : 23 voix

Vu l'article L1524-5 du code général des collectivités locales,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ne **pas procéder au scrutin secret et procède à la désignation** à main levée :

ELIT M. Jean-Claude TORRENS comme représentant de la commune au sein du conseil d'administration de la SPL « Rives Bleues »,

AUTORISE M. le maire à signer tout document utile dans cette affaire.

OBJET : Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Rivesaltais et de l'Agly (SIVOM Rivesaltais Agly)

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a adhéré au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Rivesaltais et de l'Agly (SIRA) par délibération n°51-2025 en date du 2 septembre 2025 à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les compétences suivantes :

- Entretien et travaux d'éclairage public ;
- Travaux d'élagage d'arbres ;
- Travaux de voirie rurale ;

Suite au renouvellement du conseil municipal et afin de permettre le renouvellement du comité syndical, il convient d'élire 2 délégués titulaires et 2 suppléants qui représenteront la commune au sein SIVOM Rivesaltais Agly.

Il procède à un appel à candidature.

M. Jean-Claude TORRENS et M. Daniel PURORGE se portent candidats pour être délégués titulaires.

M. Marcel COSTE et M. Bruno LLAMBRICH se portent candidats pour être délégués suppléants.

Ont obtenu :

M. Jean-Claude TORRENS	23 voix
M. Daniel PURORGE	23 voix
M. Marcel COSTE	23 voix
M. Bruno LLAMBRICH	23 voix

Vu les articles L 5212-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.5211-18, L5211-19 et L.5211-20 du CGCT ;

Vu la délibération n°51-2025 du 2 septembre 2025 relative à l'adhésion de la commune au SIVOM Rivesaltais Agly,

Vu les Statuts du SIVOM Rivesaltais Agly

Le conseil municipal, oui l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et procède à la désignation à main levée :

ELIT pour représenter la commune au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Rivesaltais et de l'Agly (SIVOM Rivesaltais Agly), comme délégués titulaires M. Jean-Claude TORRENS et M. Daniel PURORGE.

ELIT comme délégué suppléant de M. Marcel COSTE et M. Bruno LLAMBRICH comme délégués suppléants

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes utiles dans cette affaire.

OBJET : Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au sein de l'AURCA (Agence d'Urbanisme Catalane)

Monsieur le Maire informe que la commune adhère à l'AURCA (Agence d'Urbanisme Catalane) depuis 2020.

Il s'agit d'un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et d'ingénierie partenariale créée à l'initiative des élus et de l'État en 2007. Elle a pour objet d'accompagner les Collectivités dans la définition des politiques d'aménagement et de développement durable du territoire, celle-ci a notamment pour missions de :

- Suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- Participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- Préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- Accompagner les coopérations transfrontalières...

Il précise que l'AURCA intervient pour les partenaires publics adhérents à l'association dans le cadre d'un programme partenarial de travail qui constitue l'élément central du fonctionnement de l'agence.

M. le maire rappelle à l'assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA).

Sont candidats : M. Patrick RICHOUUD comme titulaire et Mme Bénédicte BERTIN comme suppléante.

Ont obtenu :

M. Patrick RICHOUUD	23 voix
Mme Bénédicte BERTIN	23 voix

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, oui l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ne pas ne pas procéder au scrutin secret et procède à la désignation à main levée :

ELIT M. Patrick RICHOUUD comme représentant titulaire et Mme Bénédicte BERTIN comme représentante suppléante de la commune au sein de l'Agence d'Urbanisme Catalane.

AUTORISE M. le maire à signer tout document utile dans cette affaire.

OBJET : Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au sein de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) de Perpignan Méditerranée Métropole

M. le maire informe l'assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

Sont candidats : M. Jean-Claude TORRENS titulaire et Mme Emmanuelle SANAC comme suppléante.

Ont obtenu :

M. Jean-Claude TORRENS	23 voix
Mme Emmanuelle SANAC	23 voix

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et procède à la désignation à main levée :

ELIT M. Jean-Claude TORRENS comme représentant titulaire et Mme Emmanuelle SANAC comme représentante suppléante de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de Perpignan Méditerranée Métropole,

AUTORISE M. le maire à signer tout document utile dans cette affaire.

OBJET : Élection des délégués pour représenter la commune au Syndicat intercommunal pour la promotion des langues occitane et catalane (SIOCCAT)

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a adhéré au Syndicat intercommunal pour la promotion des langues occitane et catalane (SIOCCAT) par délibération n°41-2023 en date du 27 juin 2023.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire les délégués titulaires et suppléants qui représenteront la commune au SIOCCAT.

Se portent candidats :

M. Max FORT et M. Marcel COSTE comme titulaires
Mme Ann DENIS et Mme Laurence SANTANDER comme suppléantes

Ont obtenu :

M. Max FORT	23 voix
M. Marcel COSTE	23 voix
Mme Ann DENIS	23 voix
Mme Laurence SANTANDER	23 voix

Vu les articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2012164-0014 du 12 juin 2012 portant création du Syndicat intercommunal pour la promotion des langues occitane et catalane (SIOCCAT),

Vu le courrier du Président du Syndicat intercommunal pour la promotion des langues occitane et catalane / SIOCCAT, en date du 13 septembre 2018,

Vu la délibération n°41-2023 du 27 juin 2023 relative à l'adhésion de la commune au SIOCCAT,

Considérant l'intérêt primordial pour la commune de la promotion des cultures et des langues occitane et catalane,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et procède à la désignation à main levée :

ELIT pour représenter la commune au Syndicat intercommunal pour la promotion des langues occitane et catalane (SIOCCAT), comme délégués titulaires M. Max FORT et M. Marcel COSTE.

ELIT comme déléguées suppléantes Mme Ann DENIS et Mme Laurence SANTANDER.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes utiles dans cette affaire.

OBJET : Élection des membres de la commission d'appels d'offre

M. le maire informe que selon les dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appels d'offre est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code (commission de délégation de service public).

La commission d'appel d'offres est composée du maire, président et de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

Il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par ailleurs, conformément à l'article D1411-4 du code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (le cas échéant).

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Sont candidats au poste de titulaire :

Mme Laury GIRBEAU

Mme Laurence SANTANDER

Mme Florence BELLAIS

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Damien FREDON

Mme Christine GUIRAUD

Mme Bénédicte BERTIN

Vu les articles L1414-2, L1414-5, D1411 et 2121-21 du code général des collectivités locales,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés de :

DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret

PROCEDE à la désignation des membres de la commission

Nombre de votants : 23

Nombre de suffrages exprimés : 23

Nombre de voix : 23

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur Jean-Claude TORRENS ou son représentant.

Membres titulaires :
Mme Laury GIRBEAU
Mme Laurence SANTANDER
Mme Florence BELLAIS

Membres suppléants :
M. Damien FREDON
Mme Christine GUIRAUD
Mme Bénédicte BERTIN

AUTORISE M. le maire à signer tout document utile dans cette affaire.

OBJET : Élection des membres de la commission de délégation des services publics

M. le maire informe que selon les dispositions de l'article L1414-5 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation des services publics est composée du maire, du président et de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

Il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Par ailleurs, conformément à l'article D1411-4 du code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (le cas échéant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Sont candidats au poste de titulaire :
Mme Laury GIRBEAU
Mme Laurence SANTANDER
Mme Florence BELLAIS

Sont candidats au poste de suppléant :
M. Damien FREDON
Mme Christine GUIRAUD
Mme Bénédicte BERTIN

Vu les articles L1414-2, L1414-5, D1411-4 et 2121-21 du code général des collectivités locales,

Le conseil municipal, oui l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés de :

DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret

PROCEDE à la désignation membres de la commission

Nombre de votants : 23
Nombre de suffrages exprimés : 23
Nombre de voix : 23

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur Jean-Claude TORRENS ou son représentant.

Membres titulaires :
Mme Laury GIRBEAU
Mme Laurence SANTANDER
Mme Florence BELLAIS

Membres suppléants :
M. Damien FREDON
Mme Christine GUIRAUD
Mme Bénédicte BERTIN

AUTORISE M. le maire à signer tout document utile dans cette affaire.

OBJET : Création et composition des commissions municipales

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations si une seule liste se présente.

Il est proposé de créer 6 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants et de déterminer le nombre de membres :

Commission	Composition - nombre de membres Sans le maire, président de droit
Vie associative	10
Manifestations	13
Travaux	9
Enfance, jeunesse et citoyenneté	8
Communication	4
Affaires culturelles	6

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de créer 6 commissions municipales composées du nombre de membres suivants à savoir :

Commission	Composition - nombre de membres Sans le maire, président de droit
Vie associative	10
Manifestations	13
Travaux	9
Enfance, jeunesse et citoyenneté	8
Communication	4
Affaires culturelles	6

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

DESIGNE au sein des commissions les membres suivants :

Vie associative : M. Marcel COSTE, Mme Martine BASSAGANAS, M. Rodolphe LAFFONT, M. Jean-Louis FOUR, Mme Florence BELLAIS, Mme Maguy GAGO, Mme Laurence SANTANDER, M. Pierre RICARD, Mme Ann DENIS, Mme Bénédicte BERTIN

Manifestations : M. Rodolphe LAFFONT, M. Max FORT, Mme Martine BASSAGANAS, Mme Dominique CAYROL, Mme Emmanuelle SANAC, Mme Maguy GAGO, Mme Christine GUIRAUD, Mme Laurence SANTANDER, M. Pierre RICARD, Mme Ann DENIS, Mme Laury GIRBEAU, M. Bruno LLAMBRICH, M. Maxime DA CAMPO

Travaux : M. Marcel COSTE, M. Patrick RICHOU, M. Max FORT, Mme Laurence SANTANDER, Mme Fabienne BUTEZ, M. Georges ZUILI, M. Maxime DA CAMPO, M. Bruno LLAMBRICH, M. Damien FREDON

Enfance, jeunesse et citoyenneté : Mme Dominique CAYROL, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Martine BASSAGANAS, M. Jean-Louis FOUR, Mme Florence BELLAIS, Mme Maguy GAGO, Mme Ann DENIS, Mme Laury GIRBEAU

Communication : Mme Emmanuelle SANAC, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Laury GIRBEAU, Mme Bénédicte BERTIN

Affaires culturelles : Mme Emmanuelle SANAC, Mme Maguy GAGO, Mme Christine GUIRAUD, Mme Laurence SANTANDER, M. Maxime DA CAMPO, Mme Laury GIRBEAU

OBJET : Désignation du correspondant défense

M. le Maire indique que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Il rappelle que Madame Dominique CAYROL avait été désignée par délibération n° 27-2025 du 27 mai 2025 comme correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Monsieur le Maire fait un appel à candidature.

Mme Dominique CAYROL fait acte de candidature.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu La circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant « défense » modifiée,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DESIGNE en tant que correspondant défense de la commune de Saint-Nazaire Mme Dominique CAYROL, adjointe au maire.

OBJET : Désignation des membres de la commission communale des impôts directs

Monsieur le Maire indique que conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du **maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission** ;

- de **8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants**.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Il précise que cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les personnes désignées doivent permettre une représentation équitable des personnes imposées aux différentes taxes (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires, cotisation foncière des entreprises)

Ainsi pour Saint-Nazaire, il convient de proposer en plus du maire et de son représentant, 16 membres titulaires et 16 membres suppléants, soit 32 personnes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DESIGNE les personnes suivantes :

Titulaires	Suppléants
Serge JAMPY	Bernadette LANDRIC
Stéphane BLONDEAU	Jean-Claude ROBERT
Damien FREDON	Hélène CARASCO
Patrick RICHOU	Martine BASSAGANAS
Daniel PURORGE	Ann DENIS
Dominique CAYROL	Florence BELLAIS
Rodolphe LAFFONT	Fabienne BUTEZ
Pierre ESPOSITO	Laurence SANTANDER
Auguste BOTTIN	Emmanuelle SANAC
Jean-Louis FOUR	Alain PERREZ-COUFFE
Arnaud FERREOL	Nicolas PAYRE
Frédéric TORRENS	Daniel TORRENS
Abdel CHAOU	Jean-Marie PETIAU
Maguy GAGO	Bernard GHELFI
Gilles SESE	François RIVET
Véronique VERMOND	Julian VERMOND

OBJET : Fixation du nombre de membres du Centre Communal d'Action Sociale et désignation des membres élus

M. le maire rappelle que conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 11 le nombre de membres du conseil d'administration, soit 5 membres élus par le conseil municipal et 5 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, à savoir :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il précise également que conformément à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

De plus, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le maire propose une liste comprenant les personnes suivantes :

Mme Martine BASSAGANAS

Mme Dominique CAYROL

Mme Maguy GAGO

Mme Ann DENIS

M. Max FORT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Considérant la liste présentée par le maire,

Considérant la saisine des personnes citées à l'article L123-60 du code de l'action sociale et des familles,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de fixer à 11 le nombre de membres du conseil d'administration, soit 5 membres élus par le conseil municipal, en plus du maire et 5 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, le maire étant président de droit.

DECIDE de procéder à l'élection des 5 membres représentant la commune au sein du Conseil d'administration.

Nombre de votants : 23

Bulletins blancs et nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Sont élus :

Mme Martine BASSAGANAS

Mme Dominique CAYROL

Mme Maguy GAGO

Mme Ann DENIS

M. Max FORT

OBJET : Demande d'acquisition par l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée (EPFL) de terrains cadastrés AW 167 et AW 170, sis lieu-dit « Sollelop », appartenant à Madame Pascale GANDOL et Monsieur Pierre LAMPAZONA

Monsieur le maire a été saisi d'une demande de cession de terrains, cadastrés AW 167 d'une superficie de 1 015 m² et AW 170 d'une superficie de 1 206 m², appartenant à Madame Pascale GANDOL et Monsieur Pierre LAMPAZONA.

L'acquisition de ces biens présente un intérêt majeur pour la collectivité car il s'inscrit dans un projet de réserve foncière.

L'EPFL peut effectuer le portage sur une durée de 15 ans au taux de 0,5 % HT par annuité constante.

En conséquence, M. le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur l'intervention de l'EPFL dans l'acquisition de ces terrains au prix de 5 600 € l'ensemble et de l'autoriser ou son représentant à signer la convention définissant les modalités d'acquisition et de remboursement entre la commune et l'Etablissement Public Foncier Local « Perpignan Méditerranée ».

Le Maire donne lecture de la convention.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention ci-jointe,

Le conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE l'achat par l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) « Perpignan Méditerranée », pour le compte de la commune, par substitution à la ville, des terrains cadastrés AW 167 et AW 170 situés lieudit « Sollelop » au prix de 5 600 € l'ensemble.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer, d'une part, la convention avec l'EPFL « Perpignan Méditerranée » relative à ce bien sur une durée 15 ans, d'autre part, tout document nécessaire pour mener à bien ce dossier et relatif à sa gestion.

PRECISE que les frais de portage financier et de remboursement du capital sur 15 ans, à rembourser annuellement à l'EPFL, seront prévus aux budgets de la commune. Le remboursement de cette acquisition étant prévu sur 15 ans avec un taux d'intérêt de 0,5 % HT par annuité constante.

OBJET : Demande d'acquisition par l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée (EPFL) du terrain cadastré AW 169, sis lieu-dit « Sollelop », appartenant à Monsieur Patrick GANDOL

Monsieur le maire a été saisi d'une demande de cession de terrain, cadastré AW 169 d'une superficie de 2 150 m² appartenant à M. Patrick GANDOL.

L'acquisition de ce bien présente un intérêt majeur pour la collectivité car il s'inscrit dans un projet de réserve foncière.

L'EPFL peut effectuer le portage sur une durée de 15 ans au taux de 0,5 % HT par annuité constante.

En conséquence, M. le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur l'intervention de l'EPFL dans l'acquisition de ce terrain au prix de 5 375 €, soit 2,50 € /m² et de l'autoriser ou son représentant à signer la convention définissant les modalités d'acquisition et de remboursement entre la commune et l'Etablissement Public Foncier Local « Perpignan Méditerranée ».

Le Maire donne lecture de la convention.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention ci-jointe,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE l'achat par l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) « Perpignan Méditerranée », pour le compte de la commune, par substitution à la ville, du terrain cadastré AW 169 situé lieudit « Sollelop » au prix de 5 375 €.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer, d'une part, la convention avec l'EPFL « Perpignan Méditerranée » relative à ce bien sur une durée 15 ans, d'autre part, tout document nécessaire pour mener à bien ce dossier et relatif à sa gestion.

PRECISE que les frais de portage financier et de remboursement du capital sur 15 ans, à rembourser annuellement à l'EPFL, seront prévus aux budgets de la commune. Le remboursement de cette acquisition étant prévu sur 15 ans avec un taux d'intérêt de 0,5 % HT par annuité constante.

OBJET : Demande d'acquisition par l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée (EPFL) du terrain cadastré AO 35, sis lieu-dit « Les Pubilles », appartenant à Madame Lydia GIMENER et Monsieur Ernest SERBIOLE

Monsieur le maire a été saisi d'une demande de cession de terrain, cadastré AO 35 d'une superficie de 9 602 m² appartenant à Mme Lydia GIMENER et M. Ernest SERBIOLE.

L'acquisition de ce bien présente un intérêt majeur pour la collectivité car il s'inscrit dans un projet de réserve foncière.

L'EPFL peut effectuer le portage sur une durée de 15 ans au taux de 0,5 % HT par annuité constante.

En conséquence, M. le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur l'intervention de l'EPFL dans l'acquisition de ce terrain au prix de 29 000 € et de l'autoriser ou son représentant à signer la convention définissant les modalités d'acquisition et de remboursement entre la commune et l'Etablissement Public Foncier Local « Perpignan Méditerranée ».

Le Maire donne lecture de la convention.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention ci-jointe,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE l'achat par l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) « Perpignan Méditerranée », pour le compte de la commune, par substitution à la ville, du terrain cadastré AO 35 situé lieudit « les Pubilles » au prix de 29 000 €.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer, d'une part, la convention avec l'EPFL « Perpignan Méditerranée » relative à ce bien sur une durée 15 ans, d'autre part, tout document nécessaire pour mener à bien ce dossier et relatif à sa gestion.

PRECISE que les frais de portage financier et de remboursement du capital sur 15 ans, à rembourser annuellement à l'EPFL, seront prévus aux budgets de la commune. Le remboursement de cette acquisition étant prévu sur 15 ans avec un taux d'intérêt de 0,5 % HT par annuité constante.

OBJET : Demande d'acquisition par l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée (EPFL) des parcelles cadastrées AA 87 et AA 101, sises lieu-dit « La Clava », appartenant à Madame Françoise SALES et Madame Thérèse SALES HORRELOU

Monsieur le maire a été saisi d'une demande de cession de terrains, cadastrés AA 87 d'une superficie de 5 609 m² et AA 101 d'une superficie de 6 237 m², appartenant à Madame Françoise SALES et Madame Thérèse SALES HORRELOU en nature de pré.

L'acquisition de ces biens présente un intérêt majeur pour la collectivité car il s'inscrit dans un projet de réserve foncière.

L'EPFL peut effectuer le portage sur une durée de 15 ans au taux de 0,5 % HT par annuité constante.

En conséquence, M. le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur l'intervention de l'EPFL dans l'acquisition de ces terrains au prix de 11 846 € l'ensemble, soit 1 €/m² et de l'autoriser ou son représentant à signer la convention définissant les modalités d'acquisition et de remboursement entre la commune et l'Etablissement Public Foncier Local « Perpignan Méditerranée ».

Le Maire donne lecture de la convention.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la convention ci-jointe,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE l'achat par l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) « Perpignan Méditerranée », pour le compte de la commune, par substitution à la ville, des terrains cadastrés AA 87 et AA 101 situés lieudit « La Clava » au prix de 11 846 € l'ensemble.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer, d'une part, la convention avec l'EPFL « Perpignan Méditerranée » relative à ce bien sur une durée 15 ans, d'autre part, tout document nécessaire pour mener à bien ce dossier et relatif à sa gestion.

PRECISE que les frais de portage financier et de remboursement du capital sur 15 ans, à rembourser annuellement à l'EPFL, seront prévus aux budgets de la commune. Le remboursement de cette acquisition étant prévu sur 15 ans avec un taux d'intérêt de 0,5 % HT par annuité constante.

Fin du conseil municipal à 20h00.

Le Maire,
Jean-Claude TORRENS



Le secrétaire de séance,
Rodolphe LAFFONT

